

## Arrêt

n° 125 621 du 16 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de la demande de séjour conformément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 (...) prise le 10.4.2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 janvier 2008, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [A. S.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique en date du 23 juillet 2008 et a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) le 12 août 2008.

1.3. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 7 août 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 33 489 du 30 octobre 2009.

1.4. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2013.

1.5. En date du 10 février 2010, le mariage entre la requérante et Monsieur [A. S.] a été annulé par le Tribunal de première instance d'Anvers.

1.6. Le 5 septembre 2012, la requérante et Monsieur [D. M.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été enregistrée en date du 22 novembre 2012 au Registre national.

1.7. Le 22 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D. M.], de nationalité belge.

1.8. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/11/2012 en qualité de partenaire d'un Belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), l'attestation de cohabitation légale ainsi que la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Bien que les partenaires aient prouvé (sic) qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, la demande est refusée.*

*En effet, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Les documents produits, à savoir les fiches C1 (modification dans le ménage) de la FGTB (chômage) ne donnent pas d'informations concernant les moyens de subsistance perçus. De plus, la fiche 281.10 reprenant le pécule de vacances perçu par l'intéressée en 2011 est trop ancienne pour être prise en considération.*

*Enfin, la preuve que son partenaire dispose d'un logement décent n'a pas été valablement apportée. En effet, bien que l'intéressée ait produit un bail, celui-ci n'étant pas enregistré, il ne peut être pris en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe de précaution, de devoir de minutie, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la requérante signale que « le 10 avril 2013, [son] conseil (...) a envoyé par fax une attestation de la FGTB dans laquelle étaient mentionnées les allocations de chômage mensuelles perçues par [son] partenaire (...) ainsi qu'un bail enregistré avec une déclaration du propriétaire (...) qui confirme [l'] avoir (...) comme locataire ». Elle estime que « Contrairement à la motivation de la décision entreprise, [elle] a fourni tous les documents exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et plus précisément les moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers du partenaire ainsi que le bail enregistré ». Rappelant la teneur du « devoir de minutie et de précaution », la requérante considère que « la décision entreprise repose sur une connaissance incomplète ou erronée des faits » et qu'elle « n'est pas en mesure de vérifier si les documents communiqués par son conseil à la partie adverse ont bien été examinés par cette dernière ». La requérante souligne que « Si la partie adverse avait respecté son droit de minutie et de précaution (sic) elle aurait alors constaté que l'attestation de la FGTB fait mention des allocations

de chômage perçues et que le bail est bel et bien enregistré », et conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, que si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui répond, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a, effectivement, envoyé à la partie défenderesse par télécopie datée du 10 avril 2013 un complément à sa demande de carte de séjour auquel étaient notamment joints une attestation de chômage délivrée par la FGTB le 2 avril 2013 et indiquant le montant des allocations de chômage perçues par le partenaire de la requérante ainsi qu'un contrat de bail enregistré le 5 avril 2013.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la requérante dans ce complément, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué par rapport au seuls documents annexés à la demande de carte de séjour initiale, mais qu'il lui incombaît de motiver également la décision querellée par rapport aux nouveaux éléments transmis par la requérante en temps utile. En tout état de cause, si la partie défenderesse estimait ne pas pouvoir prendre ces documents en considération, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter. A défaut de précisions sur ces points, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2013, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :  
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT